



ARRETE DU MAIRE

N° 2026_10

Portant interdiction de nourrir les chats errants

Le Maire de la Commune de MORLEY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-12-1 et L.2212-2,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ?
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Meuse et notamment l'article 120 interdisant le jet de nourriture aux animaux,
- Vu les plaintes des habitants,
- Vu la prolifération des chats errants dans la Commune de Morley,
- Considérant que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,
- Considérant que l'efficacité des mesures prises par la Commune dépend en partie de la participation des habitants,

ARRÊTE

- Article 1 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation de ces animaux soit une cause de nuisance et un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ainsi que de propagation d'épidémie chez les animaux.

- Article 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 1^{ère} classe.
- Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :
 - soit par un recours gracieux, adressé au Maire
 - soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cédex.Le Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient suite au silence gardé par le Maire à l'issue d'une période de deux mois.

- Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à la Gendarmerie de Ligny-en-Barrois, l'Agence Régionale de Santé et à la Direction des Services Vétérinaires de la Meuse.

Fait à Morley, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Marie-Laure CHEVALLIER